

8. juillet 1553

Interrogation faitte à la personne appartenant à la
chambre du conseil du Roi, presidial de Guingamp
pour le nom de M. le Seigneur Gabriel De Silguy
Sénéchal et premier Magistrat de Cornouaille audi
Siège en présence de M. le Maire, le Maître des Postes, le Maître des Forêts, le Maire, le
Le Louet, frollo, le Baill, le Maître du Chêne, Conseiller au Roi
Siège ayant pour adjoint les sous-signé greffier, le poigny interpole de
Langue Bretonne Enfrancin Bigent Ploch praticien du château de
Bris La main levée au cas de quez ce jour huitième juillet Sept cent
Cinquante trois d'etroi heures de relevée

O est amné En ladite chambre par le Ministre des carabiniers de la
Marche au nom d'homme de moyens stotut, visage Maigre cheveux
Bruns, Sourcils lardés barbe châtaign clair, les yeux gris, nez droit, Bouche
grande, Lèvre supérieure grise, vête d'un justin de laine Brune, un
Blanc de laine d'osnes, culotes liguettes de Berlinge Brune, Bas de
Laine, Souliers, elles fers aux pieds, un chapeau et les fers aux pieds.
Les Mains, duquel nous avons pris le serment de dire vérité ce qu'il
apomis si jurié faire l'amain levé

Interrogé de son nom, surnom, age, qualité il démeure
Répond En Langue Bretonne par l'interpole s'en nomme
Coronin le Rouel age de quarante ans Criblier demeurant au lieu de
typidez pris point briant paroisse de fassouet
Mémo que s'il n'en passera que il étoit associé demeurant le Rouel
Sa soeur appellee vulgairement Marion du frout, Et quand
sa Compagnie ou de Sapart, et avec d'autres plus tuisseux et
Malfaiteurs, ils se sont attroupés, et ont volé plusieurs
Grand chemins plusieurs particuliers, s'il n'en passera aussi
que ainsi attroupés il courroit les assemblées des foires
Quetter Ceux qui auroient vendus ou bataillé pour les arrêter
Sur les grands chemins ou fissaue des foires, et leur voler
L'argent qu'ils rapportoient des dites foires

Intercroix. J. D.

Repondu le Conte de En Bretou Larg uerprofe
de contene l'interrogat ayant quil n'avois
En aucune consoire Partout tous les agissances de Mauoir
Comportement qu'on suppose au Marie tronel Sa Socie
Interrogé l'interprete de nous declarer s'il n'avoit pas voulé
Marie tronel ne puison evasion des prisons de cette ville
L'interprete de nous declarer si il scait ou il est actuellement
Respond en Bretou par l'interprete quil ya environ hōme
quatre ou quil vit au faouet Sa Socie, mais que depuis ce
temps il n'estoit ce quelle est d'avenue

J'interroge s'il n'en paroira que ait participé a la mort
Commis en la personne d'un nommé Jean Meunier a
Font Briand il y a un an ou environ au carnaval dernier
Et il n'en pas vrai que le lendemain dudit carnaval, leuy
interrogé portache Gerand armurier du faouet en fusil
argué pour le faire redrecher

Respond en Bretou par l'interprete le conte de l'interrogé
interrogé, declarant même que lors que ledit Jean fut assassiné
il avoit pris parti pour leuy, quil se defendoit tous des preuves
Sept particuliers du village de Font Briand, quil fut leuy Meunier
Maltraité et bousculé, que cependant il avoit passé le Brissé
Le fusil dont étoit muni un nommé Le Velly l'on appelle
Sept particuliers, quil est bien vrai quil a porté chez
Gerand en fusil pour s'accommodeer, mais que le fusil leuy
apportoit privativement, et est tout autre que celuy qui fut
Passé au Velly quil ue cherchâ pas a le porter

J'interroge l'interprete s'il n'en paroira
que par lejour avant le Carnaval Dernier au commencement
de la Nuit le accompagné de deux autres particuliers
attequées la Croix du golen aux jardins du faouet un
Marchand, et leuy demanderont leur bourse, lequel leur

Seligey

oyant declaré qu'il n'avoit que quarante sols, luy interroga
oyant decommun Marchaud, luy dit c'est leoy l'au paneton
chemin le ne dit mot

Repond en Breton par l'interprète le conteur le
Content en brevet interrogat

Interrogé s'il connoit vincent Mahe'nil Gorgomie le
Margueridou Cariou, en il n'en sauroit que dans leur
Compagnie il a attaqué et volé sur le grand chemin et
ailleurs

Repond en Breton par l'interprète n'espiont connoître
de cez les le conteur en brevet interrogat

Interrogé s'il interpellé de nous declarer s'il a des
moyens de suspicition contre le frère ou son collègue ou autre

Repond en Breton par l'interprète n'a avoir aucun
telz sonz ses interrogatoires conséniens le denegation

De quelles loeture luy faite en francon par notre ajoint
à l'application du Breton par l'interprète, il a dit que
ses deponses contiennent autant verité n'avoir a y augmenter
changer ny diminuer luy persiste et ad celoré ne s'avoir fagon

Rece l'interprète par l'interprète qui a signé leudit jugement

H. de St. Lague D. Leclercq J. C. Leriche
L. Leclercq G. Le Tivier
Jean Francois Fouqueray R. Volta J. Poch
J. Dally J. Interprète